



LE TOUR DU LAC

Mensuel
d'informations municipales

Municipalité de Lac-Édouard

Volume 14 numéro 1

Souhaits pour l'année 2020

Janvier 2020



Dans ce numéro :

Souhaits pour l'année 2020	1
Budget municipal 2020	2
Cueillette des matières résiduelles	4
Avis à tous les propriétaires de chiens : Décret 1162-2019,	5
Chiens et chats : Médaille d'identité	9
Pêche blanche sur le lac Édouard	10
Borne de recharge pour voitures électriques ou hybrides	
Un grand merci à deux employées du magasin général	
Des nouvelles de votre Coop	11
Chronique L'Avertisseur	13
Conférence ayant trait à l'Alzheimer	
Souhaits de Bonne Année : Service de sécurité incendie	
Paniers cadeaux	
Coordonnées de la Municipalité	14
Condoléances	

En ce début de 2020, tous les membres de l'équipe municipale vous offrent leurs Meilleurs Vœux. Nous souhaitons que cette Nouvelle Année soit une source de Bonheur, de Sérénité, d'Amour et de Santé pour vous et pour les vôtres.

Larry Bernier, maire, Adrien Francoeur, Claude Lavoie, Gilles Lepage,
Jules Morisset, Mario Muir et Henry Rioux, conseillers,
Mélanie Dagenais, directrice générale, secrétaire-trésorière et agente de dév. rural,
Nancy Hudon, d.g. adj., sec.-trés. adj.,
Jean-François Lessard, inspecteur municipal,
Robert Carrier, employé municipal.

Budget municipal 2020

Chers contribuables,

Le 19 décembre dernier, le Conseil municipal de Lac-Édouard a adopté le budget municipal 2020 ainsi que les taux de taxes et les différents tarifs de service.

Vous recevrez bientôt votre compte de taxes 2020. Pour en arriver à le produire, nous avons élaboré un budget en essayant de s'en tenir à une augmentation la plus basse possible de votre compte de taxes et ce, en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie (salaires, marchandises, services, etc.) et en s'assurant d'offrir les meilleurs services à la population.



Vous trouverez, ci-dessous, un tableau illustrant quelques exemples des augmentations des taxes foncières.

Valeurs	Taxes foncières 2019 en \$	Taxes foncières 2020 en \$	Augmentation en \$
40 000 \$	332	343	11
60 000 \$	498	514	16
100 000 \$	830	858	28
140 000 \$	1 162	1 201	39
180 000 \$	1 495	1 544	49
220 000 \$	1 827	1 887	60
260 000 \$	2 159	2 230	71
300 000 \$	2 491	2 573	82

Une légère baisse de la quote-part que nous versons à Ville de La Tuque, pour les compétences d'agglomération, nous a facilité la tâche. Basé sur la richesse foncière uniformisée (RFU) de chaque municipalité, Ville de La Tuque paie 90,34 % des dépenses reliées aux compétences d'agglomération, La Bostonnais paie 4,26 % alors que Lac-Édouard fournit 5,4 %. Par contre, comme les valeurs des immeubles (RFU) augmentent plus rapidement à Lac-Édouard que dans les deux autres municipalités, notre pourcentage des dépenses à payer pour les compétences d'agglomération augmente à chaque année.

Une chose importante à savoir est qu'une bonne part de notre budget, soit 32 % va à la quote-part que nous versons pour les compétences d'agglomération et aux services fournis par la Sûreté du Québec. Ces deux items sont en relation directe avec notre RFU (richesse foncière uniformisée).

À ce sujet, voici un tableau illustrant à quoi servent les 211 974 \$, versés par Lac-Édouard, en quote-part à Ville de La Tuque afin de bénéficier de certaines compétences d'agglomération :

COMPÉTENCES	DÉPENSES	COMPÉTENCES	DÉPENSES
Urbanisme et Mise en valeur du territoire	2 340 670 \$	Application de la loi et Évaluation foncière	910 290 \$
Loisirs et Culture	2 512 390 \$	Sécurité publique (incendie et civile)	1 613 770 \$
Santé et Bien-Être (logement social)	205 540 \$	Transport en commun et Aéroport	303 300 \$
Frais de financement (dette et fonds de roulement)	428 670 \$	Affectations (déficit actuariel, réserve)	85 630 \$
Cours d'eau	9 500 \$	GRAND TOTAL	8 409 760 \$

Budget municipal 2020

De ce Grand Total de 8 409 760 \$, il faut soustraire 3 222 350 \$ provenant d'autres sources de revenus ou qui concernent des équipements d'intérêt collectif. Il reste donc 5 187 410 \$ à partager entre les trois municipalités, dont 2 965 150 \$ basés sur la RFU ce qui donne 160 199 \$ pour Lac-Édouard (5,4 %). À ce montant, il faut ajouter les équipements d'intérêt collectif que sont, pour Lac-Édouard, le Complexe culturel, l'aéroport et le Parc des Chutes pour un montant de 32 505 \$.

Notre total à payer est donc de 192 704 \$ (160 199 \$ + 32 505 \$). À cette somme s'ajoutent les frais administratifs de 19 270 \$ (10 % x 192 704 \$) pour une quote-part de 211 974 \$.

Le taux total de taxation 2020 est de 0,8578 \$/100 \$ d'évaluation, comparativement à 0,8303 \$/100\$ en 2019.

TAXES	TAUX/100 \$		ÉCART
	2020	2019	
Taxes foncières gén. Lac-Édouard	0,4298 \$	0,3942 \$	+ 0,0356 \$
Réseau d'égout, PL-215, art. 2.2.2	0,0104 \$	0,0107 \$	- 0,0003 \$
Sûreté du Québec	0,0749 \$	0,0753 \$	-0,0004 \$
Quote-part Agglo. de La Tuque	0,3428 \$	0,3501 \$	- 0,0073 \$
TOTAL	0,8578 \$	0,8303 \$	+ 0,0275 \$

Voici la description des divers tarifs pour les services :

1. Ordures

Contribuables	2020	2019
Résidentiel	220 \$	220 \$
Commercial	930 \$	930 \$

2. Récupération

Contribuables	2020	2019
Résidentiel	40 \$	40 \$
Commercial	90 \$	90 \$

* Aucune augmentation des tarifs reliés aux matières résiduelles.

3. Fosses septiques

Contribuables	2020	2019
Villageois-réseau	140 \$	110 \$
Résidentiel permanent	100 \$	90 \$
Résidentiel saisonnier	50 \$	45 \$
Commercial*	125 à 173 \$	120 \$

Les tarifs reliés aux fosses septiques ont augmenté pour deux raisons :

Les coûts reliés à la vidange ont augmenté;
Nous devons payer un frais supplémentaire pour la disposition des boues.

*Le tarif varie en fonction du volume de la fosse.

En terminant, je voudrais remercier toute l'équipe municipale et en particulier madame Mélanie Dagenais, directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que madame Nancy Hudon, d.g. adjointe, pour leur précieuse collaboration. Le Conseil a adopté un budget qui tient compte des besoins de notre municipalité et de la capacité de payer des contribuables.

Pour de plus amples informations, téléphonez au 819-653-2138 aux heures d'ouverture de la Mairie, soit du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Larry Bernier, maire

Budget municipal 2020

Voici un tableau résumant le budget 2020.

REVENUS		DÉPENSES	
Taxes	658 443 \$	Administration générale	213 714 \$
Païement tenant lieu de taxes	46 579 \$	Sécurité publique	46 804 \$
Autres recettes de source locale	80 030 \$	Transport routier	84 832 \$
Transfert	0 \$	Hygiène du milieu	123 300 \$
Affectation surplus	35 000 \$	Aménagement, urbanisme, développement	38 915 \$
		Développement économique	18 745 \$
		Loisirs, culture	47 850 \$
		Frais de financement	7 415 \$
		Remboursement capital	26 503 \$
		Quote-part Agglomération	211 974 \$
Total	820 052 \$		820 052 \$

P.S. : Si vous voulez recevoir des nouvelles de Lac-Édouard (p-v des assemblées municipales, journal « Le Tour du Lac », etc.), vous pouvez vous abonner directement sur le site Internet ou faire parvenir votre adresse courriel à : « infos@lacedouard.ca » pour être du groupe des 335 citoyens déjà abonnés. Si vous êtes déjà abonné, mais que votre adresse a changé, n'oubliez pas de nous en aviser ou d'apporter la modification sur notre site Internet.

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus peuvent être payés en 3 versements. De plus, ils peuvent être payés en ligne auprès de votre institution financière.

Cueillette des matières résiduelles

Depuis le lundi 6 janvier, nos employés municipaux sont responsables de la cueillette de vos matières résiduelles. Il en sera ainsi à l'avenir : **tous les lundis, à compter de 8 h.**

Comme d'habitude, les matières recyclables doivent être placées dans des sacs bleus ou transparents.

Nous vous rappelons que vos sacs à ordures doivent être placés au bord de la route, et ce, **DANS UNE POUBELLE FERMÉE**. Il est obligatoire que les ordures soient déposées dans des poubelles en plastique, en métal ou dans un bac en bois avec couvercle. Cette mesure a pour but d'éviter que les animaux ne déchirent vos sacs et répandent vos ordures sur la chaussée.



Advenant que vos ordures ne soient pas dans un sac vert ou noir, protégé par une poubelle, et que celles-ci se répandent tout autour, des frais supplémentaires pourraient vous être exigés.

Soyons responsables afin de protéger notre environnement !

Avis à tous les propriétaires de chien

Le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale adoptait le Projet de loi no 128, Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Le 20 novembre 2019, le gouvernement adoptait le Décret 1162-2019 concernant le Règlement d'application de la Loi 128 et publié dans la Gazette officielle du Québec le 4 décembre 2019. Dans cette édition du journal, nous reproduisons intégralement ledit règlement.

Nous invitons tout particulièrement les propriétaires d'un ou de plusieurs chiens à bien lire ce texte de loi afin d'éviter toute ambiguïté.



GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 4 décembre 2019, 151^e année, no 49 Partie 2, Gouvernement du Québec

Décret 1162-2019, 20 novembre 2019

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)

Règlement d'application

Concernant le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Attendu que, en vertu des paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002), le gouvernement peut, par règlement, afin de favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens :

- établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens;
- établir les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs;
- exempter, en tout ou en partie et dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout chien de l'application des dispositions du règlement pris en vertu de cet article;
- assujettir les médecins vétérinaires, les médecins ou toute autre personne à l'obligation de signaler des blessures infligées par un chien, déterminer les renseignements devant être communiqués lors du signalement et préciser toute autre modalité relative au signalement;
- déterminer, parmi les dispositions établies en vertu des paragraphes 1° et 2° de cet article, celles dont le non-respect constitue une infraction et déterminer les montants des amendes qui s'y rapportent;

Attendu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Attendu qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

Que le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
Yves Ouellet

Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, a. 1, 2 al.).

SECTION I : CHIENS EXEMPTÉS

1. Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Avis à tous les propriétaires de chiens

SECTION II

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

2. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
- 2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- 3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

3. Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.

4. Aux fins de l'application des articles 2 et 3, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

SECTION III

DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

§1. Pouvoirs des municipalités locales

5. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

6. La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

7. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

8. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

9. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.

10. Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

11. Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

§2. Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales

12. Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 ou 9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

13. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

14. Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

15. Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire. Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

Avis à tous les propriétaires de chien

SECTION IV

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

§1. Normes applicables à tous les chiens

16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

17. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1° son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

18. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.

19. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

20. Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m.

Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

21. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

§2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

22. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

23. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

24. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

25. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

SECTION V : INSPECTION ET SAISIE

§1. Inspection

26. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

3° procéder à l'examen de ce chien;

4° prendre des photographies ou des enregistrements;

5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement. Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Avis à tous les propriétaires de chien

SECTION V : INSPECTION ET SAISIE (suite)

§1. Inspection (suite)

27. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

28. L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

§2. Saisie

29. Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 6;

3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 10 ou 11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13 pour s'y conformer est expiré.

30. L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

31. La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 11 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

32. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

SECTION VI : DISPOSITIONS PÉNALES

33. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

34. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

35. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 et 21 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

36. Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 34 et 35 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

37. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 22 à 25 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

38. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

39. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

40. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Avis à tous les propriétaires de chien

SECTION VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

41. Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 16.

42. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Ce règlement provincial entrera donc en vigueur le 3 mars 2020.

De plus, nous portons à votre attention l'article 62 du règlement municipal 133-2012 et qui concerne les chiens : ARTICLE 62

Constitue également une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la municipalité, le fait de garder, de posséder, d'être propriétaire, de vendre, de donner ou de mettre en vente un chien :

1. Qui est de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier ;
2. Hybride issu d'un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier et d'un chien d'une autre race ;
3. De race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier. À titre informatif, on parle ici des chiens de type Pitbull.

Chiens et chats : Médaille d'identité

Nous vous rappelons que votre chien et/ou de votre chat doit porter en tout temps son médaillon d'identité. Si vous n'avez pas de médaillon ou que vous avez perdu celui-ci, vous pouvez vous en procurer un à la Mairie au coût de 10 \$.

En effet, advenant que l'inspecteur municipal retrouve votre animal errant dans la municipalité (endroit public ou propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal), il pourra alors communiquer avec vous.

Un chien ou un chat errant, pour lequel on ne peut retracer le propriétaire sera confié à la fourrière municipale de La Tuque.

Prenez note que le frais annuel de la licence est perçu à même votre compte de taxes.

Voici un rappel de quelques articles importants du règlement municipal 151-2016 concernant les chats et des amendes se rattachant au non-respect dudit règlement :

Article 3 : Chaque propriétaire d'un chat qu'il a sous sa garde et contrôle doit – dans les deux mois de son acquisition ou dans les deux mois de l'adoption du présent règlement – procéder à sa stérilisation auprès d'un vétérinaire membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Article 4 : Chaque propriétaire d'un chat qu'il a sous sa garde et contrôle doit faire rapport à la municipalité par voie postale, électronique ou en personne d'un certificat émis par le médecin vétérinaire ayant procédé à la stérilisation du chat et confirmant l'acte médical, et ce, dans les 10 (dix) jours de cet acte.

Article 7 : Le défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement entraîne une amende de 100 \$ pour une première infraction et une amende de 200 \$ pour toutes infractions subséquentes.

Ces mesures ont dû être adoptées par la Conseil municipal suite à la prolifération du nombre de chats errants dans le village.

Merci de votre collaboration.



Pêche blanche sur le lac Édouard



Cette année, la pêche se déroulera du samedi 29 février au dimanche 8 mars 2019, inclusivement.

Les activités d'ADELE commencent le 29 février avec le tournoi de pêche et le souper poutine. Dès 16 h, on procédera à l'enregistrement des poissons.

Le jeudi 5 mars, suivra le traditionnel souper (cuisses de poulet sur feu de bois) et soirée musicale. Le samedi 7 mars, vous êtes tous invités au traditionnel Dîner d'ADELE, type méchoui, de 12 h à 15 h.

Plus de détails concernant ces diverses activités organisées par ADELE paraîtront dans l'édition du Tour du Lac de février.

Borne de recharge pour voitures électriques ou hybrides

En juin dernier, nous vous annoncions qu'une borne de recharge serait bientôt installée à Lac-Édouard, plus précisément au Magasin général. C'est maintenant chose faite et cette dernière est opérationnelle.

D'ailleurs, on voit notre tout premier client, monsieur Michael Bernier, faire le plein total de sa voiture pour environ 4,00 \$.

Il s'agit d'une borne de niveau 2, modèle SmartTWO de la compagnie AddÉNERGIE, d'une puissance de 7,2 kW @ 240V.

Bonne recharge !



Un grand merci à deux employées du Magasin général

Le premier janvier 2020, le Magasin général était, comme le veut la coutume, fermé. En fait, il ferme 2 jours par année : Noël et Jour de l'An. Une situation urgente s'est produite : le Domaine du Lac-Édouard n'ayant plus d'essence, de nombreux motoneigistes se sont alors retrouvés en manque d'essence.



Qu'à cela ne tienne, deux de nos excellentes employées, mesdames Carole Brassard et Naomie Larouche, se sont portées volontaires pour ouvrir notre magasin général permettant ainsi à des dizaines de clients de faire le plein et de pouvoir repartir en toute quiétude.

Un grand Merci à ces deux dévouées employées qui n'ont pas hésité à sacrifier une partie de leur congé du Jour de l'An pour dépanner nos citoyens et visiteurs.



Sans leur grande collaboration, la situation risquait de devenir précaire.

Des nouvelles de votre Coop

Notre magasin général est en opération depuis la mi-mai 2013. Voici les progrès accomplis au chapitre des ventes depuis l'ouverture :

ANNÉES	VENTES	VARIATION
2013 (7,5 mois)	373 262 \$	
2014	667 184 \$	+11,7 %*
2015	748 645 \$	+12,2 %
2016	769 933 \$	+2,84 %
2017	798 809 \$	+3,75 %
2018	880 632 \$	+10,24 %
2019	859 919 \$	-2,46 %

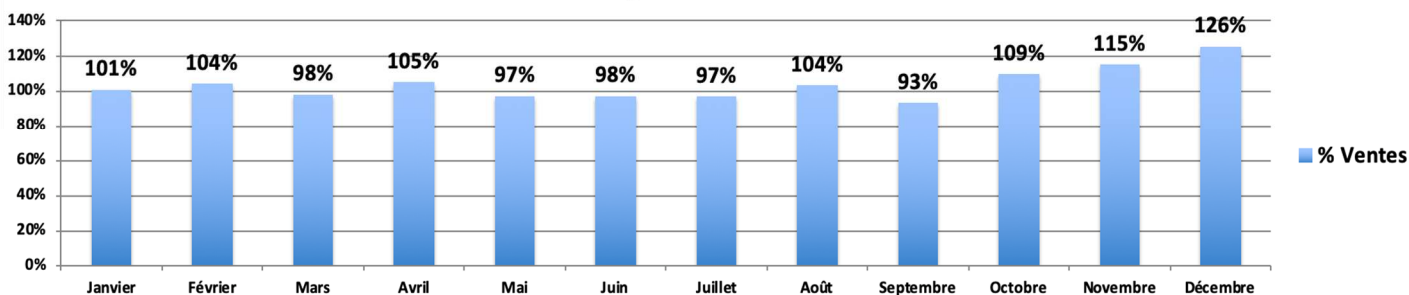
*En annualisant les ventes de 2013, on obtient une augmentation de 11,7 % en comparant 2014 à 2013. On peut donc affirmer que **les ventes de notre magasin général ont progressé en moyenne de 6,4 % par année, depuis son ouverture.**

Depuis environ 6,5 ans, nos ventes totales s'élèvent à près de 5,1 millions \$. Ces 5,1 M\$ ont été injectés dans notre économie locale et régionale. L'idée de se doter d'un tel service de proximité fut géniale et correspond à un réel besoin. Ce projet collectif est nettement porteur de développement pour la communauté de Lac-Édouard.

En décembre 2019, nous avons dépassé notre objectif mensuel de 26 %, alors que pour la totalité de l'année, nos ventes ont atteint 102,3 % des prévisions.

	Décembre 2019		
	Ventes Mensuelles		
	Budget	À ce jour	Écart
Magasin	35 000 \$	42 143 \$	7 143 \$
Essence	12 000 \$	16 853 \$	4 853 \$
Total	47 000 \$	58 996 \$	11 996 \$

% Budget Mensuel atteint



% Budget Annuel atteint



- Budget Annuel
- Budget à ce jour
- Cumulatif à ce jour

Des nouvelles de votre Coop

Si on ne s'en tient qu'aux ventes totales, on a l'impression que tout va comme sur des roulettes. Pour avoir un juste portrait de la situation économique de notre magasin général, il faut tenir compte des dépenses encourues pour son opération. Depuis son ouverture, notre magasin général ne fait pas ses frais, chaque année se termine par un léger déficit.

Cette situation s'explique par le fait que notre volume de ventes n'étant pas très élevé, les profits bruts générés ne combrent pas tous les frais fixes et les coûts d'opération.

Toutefois, la situation financière de la COOP est quand même très confortable. Les surplus annuels accumulés proviennent des sources suivantes : 47 300 \$ de capital social (parts des membres), la participation financière de 3 investissements personnels (résidents de Lac-Édouard) pour plus de 50 000 \$ ainsi que la contribution des gouvernements municipal, provincial et fédéral.



Étant donné que les aides gouvernementales seront de plus en plus difficiles à obtenir, nous devons être autonome financièrement et ce, le plutôt possible. Qu'à cela ne tienne, notre premier objectif est de fournir à notre population un service de proximité de qualité; il est nettement atteint.

Notre deuxième objectif est de rentabiliser notre commerce. En augmentant notre volume de ventes et en diversifiant nos services nous parviendrons à l'atteindre. Pour ce faire, nous avons besoin de vous. Nous vous demandons de vous approvisionner le plus possible à votre magasin général. C'est ainsi que nous assurerons la pérennité de notre commerce.

Continuons d'encourager notre Coop ! Achetons CHEZ NOUS !

Huguette Cloutier, gérante

Le lundi 30 décembre, plusieurs bénévoles étaient à l'œuvre pour participer à l'inventaire annuel du magasin général. Merci à toutes ces personnes qui étaient disponibles et qui ont à cœur notre magasin général. Absentes sur la photo : Carole Brassard et Rollande Lecours.

La reconnaissance est la mémoire du



Chronique L'Avertisseur

Attention, ne vous faites pas prendre par vos cendres de poêle à bois !

La division prévention du Service de sécurité incendie vous rappelle que les cendres chaudes constituent une source de chaleur qui cause encore plusieurs incendies de bâtiment sur le territoire. Les enquêtes sur les incendies révèlent que dans la plupart des cas, le contenant était inapproprié ou l'entreposage était inadéquat.

Pour éviter un incendie ayant pour cause les cendres chaudes :

- Videz régulièrement les cendres du foyer.
- Jetez les cendres chaudes dans un contenant métallique à fond surélevé et muni d'un couvercle métallique.
- Entrez les cendres à l'extérieur, à au moins un (1) mètre d'une surface combustible et durant une période d'au moins 7 jours avant de les transvider dans une poubelle ou autre contenant combustible.
- N'utilisez jamais un aspirateur pour ramasser les cendres chaudes.

Pour plus de précautions, conservez les cendres entreposées à l'extérieur durant toute la saison hivernale et débarrassez-vous-en seulement au printemps.

Nous vous rappelons qu'un avertisseur de fumée fonctionnel double vos chances de survie en cas d'incendie et un avertisseur de monoxyde de carbone est indispensable lorsque vous avez un appareil fonctionnant au bois, granules, à l'huile ou au gaz pour prévenir les intoxications au monoxyde de carbone (CO).

Pour plus d'informations, communiquer avec la division prévention du Service de sécurité incendie de Ville de La Tuque au 819 523-9797.

Alexandre Bilodeau, t.p.i.
Capitaine à la prévention



Conférence ayant trait à l'Alzheimer

Le mardi 4 février, au Centre communautaire de Lac-Édouard, de 9 h à 16 h, ne manquez pas la conférence de madame Christine Charest qui nous en apprendra davantage sur l'Alzheimer.

Cette maladie touche beaucoup de personnes. D'ailleurs, on connaît tous quelqu'un qui en souffre ou en a souffert. Pour participer à cette activité, veuillez confirmer votre présence en communiquant avec madame Lise Bertrand au 819-653-2020.

Bienvenue toutes et à tous.



Souhaits de Bonne Année : Service de sécurité incendie

Le Service de sécurité incendie de l'Agglomération de La Tuque, nos pompiers volontaires ainsi que nos premiers répondants profitent de cette occasion pour souhaiter à toute la population une Heureuse Année 2020.

Nos meilleurs vœux de bonheur et de santé.
Soyez sécuritaire lors de vos déplacements !



Paniers cadeaux



Le tirage des paniers cadeaux du Magasin général a eu lieu le 3 janvier.

Les gagnantes sont mesdames Isabelle Matte et Christine Gauvin. (photo)

Félicitations aux deux gagnantes.

Municipalité de Lac-Édouard

195, rue Principale
Lac-Édouard
G0X 3N0

Téléphone : (819) 653-2238
Télécopie : (819) 653-2338
Messagerie : infos@lacedouard.ca

Heures d'ouverture du bureau municipal

Lundi au jeudi :
9 h à 12 h et 13 h à 16 h

Vendredi : Fermé



Retrouvez-nous sur le Web :
www.lacedouard.ca



Facebook :
www.facebook.com/LacEdouard

DIRECTION GÉNÉRALE - TAXATION MUNICIPALE - DÉVELOPPEMENT RURAL

Communiquez avec madame Mélanie Dagenais
Directrice générale et secrétaire-trésorière
(819) 653-2138 / Courriel : melanie.dagenais@lacedouard.ca

PERMIS DE CONSTRUCTION - INSPECTION MUNICIPALE

Communiquez avec monsieur Jean-François Lessard
Inspecteur municipal
(819) 653-2438 / Courriel : jean-francois.lessard@lacedouard.ca

CHANGEMENT D'ADRESSE - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Communiquez avec madame Nancy Hudon
Adjointe administrative
(819) 653-2238 / Courriel : nancy.hudon@lacedouard.ca

ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la prochaine assemblée régulière :

le mardi 11 février 2020 à 19 h.

Bienvenue à toutes et à tous !

Condoléances

Un personnage important de Lac-Édouard nous a quittés.



Le 11 décembre 2019, monsieur Gérard Audy, époux de feu Marie-Berthe Bertrand est décédé.

Gérard était un pilier à Lac-Édouard. Qui n'a pas eu recours à son aide ou à ses services ?

Sans la présence de Gérard, le village ne sera plus le même.

Nous offrons nos plus sincères condoléances à ses enfants, Richard, Line, Marc et Carole.

M. Réjean Boutet, un amoureux de la nature !

Le 31 décembre, nous apprenions le décès de monsieur Réjean Boutet, citoyen de Lac-Édouard.



Toutes nos pensées vous accompagnent en ces moments difficiles.

Nos condoléances aux membres de sa famille.